



direction des travaux

service d'urbanisme

1.02. 638  
auxe  
L a u s a n n e

1.67470

# PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

CONCERNANT LES TERRAINS COMPRIS ENTRE L'AVENUE DE  
LA VALLOMBREUSE, LA COMMUNE DE PRILLY, LE DÉSERT DE  
LA GRANGETTE, LA FALAISE DES PLAINES-DU-LOUP ET LE  
DÉSERT EN GRATTA-PAILLE

ADDENDA AU PLAN LÉGALISÉ N° 638 DU 7 OCTOBRE 1988

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE  
LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

25 MARS 2004

Le syndic: Le secrétaire:

PLAN SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
A LA DIRECTION DES TRAVAUX

du 07 AVRIL 2004

au 06 MAI 2004

Lausanne, le

Le syndic:

Le secrétaire:

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

5 OCTOBRE 2004

Le président:

Le secrétaire:

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

LAUSANNE, LE 18 NOV. 2004

LE CHEF DU DEPARTEMENT :



MISE EN VIGUEUR

Le 18 NOV. 2004

LES COORDONNEES DES POINTS DETERMINANTS D'IMPLANTATION SONT A DISPOSITION AU SERVICE DU CADASTRE DE LA VILLE

| Plan | Dossier     | Préavis réf. | Ilots | Echelle | Date       | Arch/Dess |
|------|-------------|--------------|-------|---------|------------|-----------|
| —    | 4.6 / 456/2 |              | 1610  | Aucune  | 16.03.2004 | AB        |

## REGLEMENT

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent addenda a pour but de permettre l'affectation logement dans le nouveau bâtiment « M » du plan de quartier n° 638.

### CHAPITRE II - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

2. Le quatrième tiret de l'article 10 est remplacé par les deux suivants :
  - bâtiment « M » : logements,
  - constructions basses nouvelles : logements, bureaux, commerces et artisanat.

### CHAPITRE III – DEGRE DE SENSIBILITE

3. Le degré de sensibilité au bruit selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) est fixé à II pour l'ensemble du périmètre du plan de quartier n° 638.

### CHAPITRE IV – QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

4. Le bâtiment « M » sera raccordé au système de chauffage urbain à distance. Une dérogation pourra être accordée, dans la mesure où, le système de chauffage préconisé ne provoque aucun rejet de polluant dans l'atmosphère dans le périmètre du plan de quartier n° 638.

### CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

5. Toutes les constructions prévues par le plan de quartier n° 638 devront tenir compte de la présence souterraine des collecteurs publics et des canalisations (eau, gaz, chauffage à distance, etc.). L'intégrité des ouvrages sera préservée. Aucune charge ne pourra être exercée sur les conduites et toute précaution devra être prise pour éviter tout risque de tassement des sols à proximité de celles-ci.
6. Cas échéant, ces conduites pourront être déplacés aux frais des maîtres d'ouvrage et selon les directives de la Municipalité.
7. Les conditions d'évacuation des eaux claires et usées sont fixées par la Municipalité. Les mesures d'infiltration des eaux claires permanentes et de ruissellement sont notamment privilégiées et la rétention des eaux météoriques exigée pour toutes les surfaces imperméables supérieures à 500 mètres carrés.

### LISTE DES PROPRIETAIRES

| PARCELLE NO | PROPRIETAIRES           |
|-------------|-------------------------|
| 2987        | Rivier Jean et consorts |